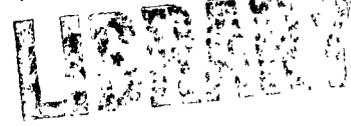


Bruxelles, le 17 février 1970  
cs



NOTE BIO No. 26.057 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 10 au 16 février 1970

- 10.2.70 1) Projet de proposition de décision du Conseil portant dérogation à la décision du 9.10.61 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'échange de lettres négocié entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'U.R.S.S. sur les échanges commerciaux pour 1970

Par décision du 20.12.1969 (J.O. L 6 du 9.1.70), le Conseil avait autorisé l'Italie à conclure un accord commercial à long terme (1970-1974) négocié avec l'Union Soviétique. Cependant, à ce moment-là, les deux Parties ne s'étaient pas trouvées d'accord sur la composition des listes de produits à échanger pour l'année 1970. Finalement, elles ont convenu de se communiquer l'une l'autre, par échange de lettres, les listes de produits admis à l'importation et à l'exportation pour 1970, comme prévu par l'art. 5 de l'accord commercial à long terme. Compte tenu de ce qu'aucun élément de forme ou de contenu de cet échange de lettres ne crée des entraves à la mise en vigueur progressive de la politique commerciale commune et que les consultations communautaires préalables ont eu lieu, la Commission propose au Conseil d'accorder à l'Italie une dérogation à l'art. 1 de la décision du 9.10.61. (Doc. COM (70) 145)

- 2) Projet de rapport de la Commission au Conseil sur l'utilisation d'ordinateurs électroniques dans les services de main-d'oeuvre des Etats membres

Il s'agit d'un rapport de synthèse de la journée d'études, organisée le 16.7.1969 à Bruxelles en faveur de fonctionnaires des services nationaux de main-d'oeuvre et au cours de laquelle a été examinée la technique du traitement par ordinateur les problèmes de main-d'oeuvre. Le document contient les exposés faits par trois rapporteurs représentant les délégations allemande, française et belge (MM. G. Spiegl, C. Thomas et L. Reneau). Ce stage a fait apparaître que l'utilisation d'ordinateurs électroniques dans les services de main-d'oeuvre se trouve encore à ses débuts. Dans les pays qui emploient déjà de telles installations en matière de placement des travailleurs (Belgique, France) ou dans lesquels on envisage de les introduire dans un proche avenir (Allemagne, Pays-Bas), il est prévu de comparer aussi bien les offres que les demandes d'emploi. En outre, le traitement par ordinateur sera utilisé pour le recueil et l'exploitation d'informations statistiques, pour la préparation de mesures en matière d'orientation et de formation professionnelles, pour le calcul des prestations, etc. Cette évolution se traduira par des modifications de la structure et des effectifs des services de l'emploi. Un échange régulier d'informations et d'expériences entre les services de main-d'oeuvre des Etats membres revêt donc une importance particulière. La Commission tâchera de promouvoir, dans toute la mesure du possible, ces échanges. Elle transmet ce rapport pour examen du prochain Conseil "Affaires sociales". (Doc. SEC (70) 357)

2.70

Projet de proposition de décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne d'une part et l'Inde et le Pakistan d'autre part sur le commerce des produits faits à la main ("handicrafts")

Au cours du Kennedy-Round, la Communauté s'était engagée à entreprendre des négociations avec l'Inde et le Pakistan en vue d'aboutir à un arrangement satisfaisant sur le commerce des produits faits à la main. Dans un premier échange de lettres, la Communauté a offert à ces deux pays de bénéficier de contingents tarifaires communautaires à droit nul pour un montant global de 5 millions d'U.C., ouverts le 1.9.1969 et couvrant une série de produits (règlement (CEE) 1491/69 du Conseil du 29.7.1969, J.O. L 187 du 31.7.1969). Entretemps, l'Inde et le Pakistan ont demandé l'extension de ces contingents tarifaires à une série d'autres produits faits à la main. Après examen de la liste de ces produits, la Commission a décidé d'en retenir certains (e.a. chaussures; ouvrages en pierre de taille ou de construction; écaille, nacre, os travaillés; matières végétales à tailler; écume de mer, ambre, jais travaillés; poupées) et de proposer au Conseil la conclusion des deux accords supplémentaires. (Doc. COM (70) 138)

13.2.70

Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

Cette opération porte sur 2.500 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture et qui seront fournies par la Belgique à la République du Rwanda, au titre du programme d'aide alimentaire pour l'année 1968/1969. (Doc. COM (70) 147)

16.2.70

Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à conclure un accord commercial avec la République populaire de Pologne

Au cours de 1969, l'Italie et la Pologne ont négocié la conclusion d'un accord commercial à long terme pour la période du 1.1.1970 au 31.12.1974. Il s'agit d'un accord cadre et d'un protocole annuel relatif aux échanges pour 1970. A ce dernier sont annexées les listes contingentaires à l'importation et à l'exportation ainsi qu'une liste de produits polonais admis à l'importation en Italie sans limitations quantitatives. L'Italie a accordé de nouvelles mesures de libération aux importations polonaises, couvrant les mêmes produits ayant fait l'objet de mesures de libération accordées par l'Italie à l'U.R.S.S. lors de la conclusion de l'accord commercial à long terme italo-soviétique. Ces mesures n'ont cependant qu'une validité annuelle égale à celle du Protocole. L'accord cadre, qui stipule entre autres que les deux Parties s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine douanier tel que prévu par le traité italo-polonais de 1922, ne prévoit aucune clause de tacite reconduction après le 31.12.1974. Une clause de révision permet à l'Italie d'adapter ses engagements de façon à éviter toute entrave à la mise en oeuvre progressive de la politique commerciale commune. La procédure de consultation communautaire a été suivie. La Commission propose donc au Conseil d'autoriser l'Italie à conclure l'accord en question. (Doc. COM (70) 173)

Amitiés

B. Olivi